

Union internationale des télécommunications

**UIT-T**

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

**A.6**

(11/2012)

SÉRIE A: ORGANISATION DU TRAVAIL DE L'UIT-T

---

**Coopération et échange d'informations entre  
l'UIT-T et les organisations de normalisation  
régionales et nationales**

Recommandation UIT-T A.6



## Recommandation UIT-T A.6

### Coopération et échange d'informations entre l'UIT-T et les organisations de normalisation régionales et nationales

#### Résumé

La présente Recommandation établit les procédures génériques, la base d'échange des documents et les critères de qualification des organisations de normalisation pour le processus de coopération et de communication entre l'UIT-T et ces organisations.

#### Historique

Edition	Recommandation	Approbation	Commission d'études
1.0	ITU-T A.6	1998-09-07	TSAG
2.0	ITU-T A.6	2000-10-06	Assemblée
3.0	ITU-T A.6	2002-06-21	TSAG
3.1	ITU-T A.6 (2002) Amd. 1	2006-07-07	TSAG
3.2	ITU-T A.6 (2002) Amd. 2	2007-12-07	TSAG
4.0	ITU-T A.6	2012-11-30	Assemblée

## AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

## NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

Le respect de cette Recommandation se fait à titre volontaire. Cependant, il se peut que la Recommandation contienne certaines dispositions obligatoires (pour assurer, par exemple, l'interopérabilité et l'applicabilité) et considère que la Recommandation est respectée lorsque toutes ces dispositions sont observées. Le futur d'obligation et les autres moyens d'expression de l'obligation comme le verbe "devoir" ainsi que leurs formes négatives servent à énoncer des prescriptions. L'utilisation de ces formes ne signifie pas qu'il est obligatoire de respecter la Recommandation.

## DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux développeurs de consulter la base de données des brevets du TSB sous <http://www.itu.int/ITU-T/ipr/>.

© UIT 2013

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
1	Domaine d'application ..... 1
2	Procédures ..... 1
2.1	Etablissement du processus de coopération et d'échange d'informations..... 1
2.2	Processus de coopération et d'échange d'informations une fois ce processus établi..... 2
2.3	Liste des organisations habilitées UIT-T A.6..... 3
2.4	Dispositions sur les droits d'auteur ..... 3
2.5	Echange électronique de documents ..... 3
Annexe A	– Critères d'habilitation pour le processus de coopération et d'échange d'informations avec les organisations de normalisation régionales et nationales..... 4
Appendice I	– Etablissement d'un processus de coopération et d'échange d'informations au titre de la Rec. UIT-T A.6..... 6



## **Recommandation UIT-T A.6**

### **Coopération et échange d'informations entre l'UIT-T et les organisations de normalisation régionales et nationales**

*(1998; 2000; 2002; 2006; 2007; 21012)*

#### **1 Domaine d'application**

Afin de faciliter l'établissement de relations de coopération avec les organisations de normalisation régionales et nationales et d'encourager la coopération et l'échange d'informations, des procédures, fondées sur la réciprocité, sont fournies afin de structurer la coopération et l'échange d'informations.

Par "organisations de normalisation régionales et nationales", dénommées dans ce qui suit "Organisations de normalisation" (SDO, Standards Development Organization), on entend les organisations qui élaborent des normes reconnues et implémentées à un niveau régional ou national. L'expression "document approuvé" désigne dans la présente Recommandation tout document officiel formellement approuvé par une organisation de normalisation. Un "projet de document" est un document se trouvant au stade de projet.

#### **2 Procédures**

Les commissions d'études sont encouragées à utiliser chaque fois que cela est approprié les documents, approuvés ou en projet, établis par les organisations de normalisation. De même, les organisations de normalisation sont encouragées à utiliser les Recommandations approuvées ou en projet de l'UIT-T. On trouvera dans la présente Recommandation les procédures formelles de coopération et d'échange d'informations entre les commissions d'études de l'UIT-T et les organisations de normalisation qui répondent aux critères figurant dans l'Annexe A. En particulier, la présente Recommandation traite du cas d'une organisation acceptant tout ou partie de textes d'une autre organisation. Le cas des références normatives est traité dans la Recommandation UIT-T A.5. L'établissement d'un processus de communication permet d'instaurer un dialogue permanent pour:

- éviter toute répétition des tâches par inadvertance, tout en permettant à chaque organisation de s'acquitter de son propre mandat;
- fournir des informations fiables indiquant dans quelle mesure une organisation dépend des travaux d'une autre;
- échanger des informations sur des questions d'intérêt mutuel.

##### **2.1 Etablissement du processus de coopération et d'échange d'informations**

L'établissement d'un processus de coopération et d'échange d'informations entre les commissions d'études de l'UIT-T et les organisations de normalisation doit être examiné au cas par cas et évalué avec tout le soin requis à la lumière des critères définis dans l'Annexe A. Pour l'UIT-T, ce processus est défini au niveau des commissions d'études; pour les organisations de normalisation, il est défini au niveau approprié. Pour ne pas multiplier les demandes de renseignements adressées à une même organisation de normalisation et pour en faciliter l'évaluation par les commissions d'études, c'est le Directeur du TSB qui adresse une telle demande à l'organisation de normalisation et qui en analyse les réponses afin de vérifier si elle répond aux critères énoncés à l'Annexe A relatifs à la coopération et à l'échange d'informations. Un schéma du processus est donné dans l'Appendice I.

##### **2.1.1 Echange d'informations à l'initiative d'une commission d'études de l'UIT-T**

Si une commission d'études juge utile d'établir un échange d'informations ou de documents avec une organisation de normalisation, elle doit d'abord consulter la liste des organisations habilitées UIT-T A.6 (voir 2.3) et se procurer l'analyse que le Directeur aura effectuée. Après avoir pris

connaissance de l'analyse, elle décidera de communiquer ou non avec cette organisation. Si l'organisation de normalisation en question n'est pas dans la liste, le président de la commission d'études prie le Directeur de demander à cette organisation de donner les informations nécessaires et de remplir le questionnaire relatif aux critères d'habilitation (voir Annexe A). Le Directeur effectue une analyse préliminaire de l'organisation de normalisation et la transmet à la ou aux commissions d'études concernées qui examinent cette analyse et décident s'il a lieu d'entrer en communication avec cette organisation. Tout problème doit être immédiatement porté à la connaissance des présidents des autres commissions d'études intéressées et du Directeur. Si la commission d'études décide de donner son approbation, son président établit le processus de coopération, d'acceptation du document et d'échange d'informations, conformément au § 2.2.

### **2.1.2 Echange d'informations à l'initiative d'une organisation de normalisation régionale ou nationale**

Si une organisation de normalisation se met en rapport avec le Directeur du TSB afin d'établir un échange d'informations ou de documents avec l'UIT-T, le Directeur doit commencer par déterminer si cet échange intéresse:

- a) le Secteur UIT-T (pour les questions de politique générale); ou
- b) une ou plusieurs commissions d'études (pour les thèmes se rapportant à leurs travaux).

Dans le cas *a*), le Directeur évalue l'organisation de normalisation conformément aux critères énoncés dans l'Annexe A. S'il décide de donner son approbation, il établit le processus d'échange et en informe le GCNT et toutes les commissions d'études de l'UIT-T.

Dans le cas *b*), le Directeur effectue une analyse qu'il transmet à la ou aux commissions d'études concernées qui examinent l'analyse et décident s'il y a lieu ou non d'entrer en communication. Si la question intéresse plusieurs commissions d'études, la décision de chacune d'entre elles doit être communiquée aux autres ainsi qu'au GCNT et au Directeur du TSB.

## **2.2 Processus de coopération et d'échange d'informations une fois ce processus établi**

### **2.2.1 Documents envoyés aux organisations de normalisation régionales et nationales habilitées UIT-T A.6**

Une organisation de normalisation peut accepter tout ou partie du texte d'une Recommandation ou d'un projet de Recommandation UIT-T en tant que tout ou partie du texte de son projet de document, avec ou sans modifications du texte de l'UIT-T.

Lorsqu'une organisation de normalisation décide d'accepter un texte de l'UIT-T, elle informe le TSB des mesures prises pour ce texte. L'utilisation, l'acceptation et la reproduction de ce texte par l'organisation de normalisation concernée sont soumises aux dispositions sur les droits d'auteur énoncées au § 2.4.

Une proposition visant à envoyer une note de liaison à une organisation de normalisation habilitée UIT-T A.6 peut résulter des travaux d'un groupe de rapporteur, d'un groupe de travail ou d'une commission d'études. La décision d'envoyer ces informations est prise par le président de la commission d'études, après consultation du président du groupe de travail compétent et, si elle résulte d'une réunion de commission d'études, avec l'accord de celle-ci. Le texte est envoyé à l'organisation de normalisation par le TSB, au nom de la commission d'études.

En cas de besoin entre deux réunions programmées, une note de liaison peut être élaborée dans le cadre d'un processus par correspondance approprié et approuvée par le président de la commission d'études concernée en consultation avec la direction de ladite commission d'études.

### **2.2.2 Documents reçus des organisations de normalisation régionales et nationales habilitées UIT-T A.6**

Une commission d'études de l'UIT-T peut accepter d'une organisation de normalisation habilitée UIT-T A.6 tout ou partie du texte d'un projet de document ou un document approuvé, en tant que tout ou partie du texte d'un projet de Recommandation UIT-T, avec ou sans modifications.

Lorsqu'une commission d'études de l'UIT-T décide d'accepter des textes d'une organisation de normalisation habilitée UIT-T A.6, elle informe l'organisation des mesures prises concernant ces textes. L'utilisation, l'acceptation et la reproduction de ces textes par la commission d'études de l'UIT-T concernée sont soumises aux dispositions sur les droits d'auteur énoncées au § 2.4.

Les documents soumis aux commissions d'études de l'UIT-T par des organisations de normalisation habilitées UIT-T A.6 doivent être conformes au critère 8) de l'Annexe A.

Ces documents ne sont pas publiés en tant que contributions. Dès leur réception, ils sont mis à la disposition du groupe compétent, pour examen préalable, avec l'accord du président de la commission d'études. Ils sont publiés à l'attention de ce dernier, avec mention de l'organisation de normalisation dont ils émanent, c'est-à-dire en tant que documents temporaires d'une réunion d'une commission d'études, d'un groupe de travail ou d'un groupe de rapporteur. Dans ce dernier cas, la réception et la mise à disposition du document reçu devront être consignées dans le rapport de la réunion du groupe de rapporteur.

### **2.3 Liste des organisations habilitées UIT-T A.6**

Il est demandé au Directeur du TSB de tenir à jour une liste des organisations habilitées UIT-T A.6 ainsi que les analyses pertinentes des organisations de normalisation régionales et nationales en cours d'évaluation ou avec lesquelles une coopération ou un échange d'informations a été approuvé; cette liste précisera notamment quelles sont les commissions d'études concernées et sera disponible en ligne.

### **2.4 Dispositions sur les droits d'auteur**

La question des modifications apportées à des textes ou à des dispositions s'appliquant aux licences d'exploitation sans droits d'auteur, y compris le droit de concéder une sous-licence – s'agissant de textes acceptés par l'UIT-T ou par des organisations de normalisation habilitée UIT-T A.6 et leurs éditeurs, notamment – doit être réglée par le TSB et l'organisation de normalisation concernée. Cependant, l'organisation d'origine détient la totalité des droits d'auteur sur ses textes.

### **2.5 Echange électronique de documents**

Chaque fois que cela est possible, l'échange de documents se fait sous forme électronique. Les questions des liaisons électroniques permettant cet échange doivent être réglées par les secrétariats des organisations concernées.

## Annexe A

### **Critères d'habilitation pour le processus de coopération et d'échange d'informations avec les organisations de normalisation régionales et nationales**

(Cette annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation.)

NOTE – Une Administration peut demander que la coopération et l'échange d'informations entre une organisation de normalisation régionale ou nationale relevant de sa compétence, d'une part, et l'UIT-T ou ses commissions d'études, d'autre part, s'effectuent conformément à ses propres procédures nationales.

<b>Aspects de l'organisation de normalisation régionale ou nationale</b>	<b>Caractéristiques souhaitées</b>
1) Objectifs de leurs travaux/rapport avec ceux de l'UIT-T	Les objectifs doivent être l'élaboration, l'adoption et l'implémentation de normes, et la contribution aux travaux d'organisations de normalisation internationales, et en particulier de l'UIT-T.
2) Structure: <ul style="list-style-type: none"> <li>– statut juridique;</li> <li>– accréditation;</li> <li>– secrétariat;</li> <li>– désignation d'un représentant</li> </ul>	L'organisation de normalisation doit: <ul style="list-style-type: none"> <li>– indiquer le ou les pays dont elle relève;</li> <li>– indiquer l'organe d'accréditation;</li> <li>– identifier son secrétariat permanent;</li> <li>– identifier son représentant.</li> </ul>
3) Composition (ouverture)	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les critères d'appartenance à l'organisation de normalisation régionale ou nationale ne doivent exclure aucune partie ayant un intérêt concret.</li> <li>– L'organisation doit comprendre un nombre appréciable de représentants du secteur des télécommunications.</li> </ul>
4) Domaines d'intérêt technique	Doivent intéresser une ou plusieurs commissions d'études ou l'ensemble de l'UIT-T.
5) Politique et lignes directrices en matière de droits de propriété intellectuelle concernant: <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les brevets;</li> <li>b) les droits d'auteur afférents aux logiciels (le cas échéant);</li> <li>c) les marques (le cas échéant); et</li> <li>d) les droits d'auteur.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Doivent être compatibles avec la "Politique commune en matière de brevets pour l'UIT-T/UIT-R/ISO/CEI" et les "Lignes directrices à suivre pour la mise en œuvre de la politique commune en matière de brevets pour l'UIT-T/UIT-R/ISO/CEI"*.</li> <li>b) Doivent être compatibles avec les "Lignes directrices de l'UIT-T relatives aux droits d'auteur afférents aux logiciels"*.</li> <li>c) Doivent être compatibles avec les "Lignes directrices de l'UIT-T relatives à l'inclusion de marques dans les Recommandations UIT-T".</li> <li>d) L'UIT ainsi que les Etats Membres et les Membres de Secteur de l'UIT doivent bénéficier du droit de reproduction à des fins de normalisation (voir également la Rec. UIT-T A.1 concernant la reproduction et la distribution).</li> </ul>

<b>Aspects de l'organisation de normalisation régionale ou nationale</b>	<b>Caractéristiques souhaitées</b>
6) Méthodes et procédures de travail	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Doivent être bien documentées;</li> <li>– doivent être libres et équitables;</li> <li>– doivent accepter la concurrence;</li> <li>– doivent prendre en compte explicitement les questions de législation anti-trust.</li> </ul>
7) Résultats des travaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les résultats mis à la disposition de l'UIT-T doivent être identifiés.</li> <li>– La manière pour l'UIT-T de se procurer ces résultats doit être indiquée.</li> </ul>
8) Documents soumis à l'UIT-T	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Doivent indiquer leur origine au sein de l'organisation de normalisation régionale ou nationale (comité, sous-comité, etc.);</li> <li>– doivent indiquer le degré de stabilité du document (avant-projet, quasi-achevé, stabilisé, adoption proposée, etc.);</li> <li>– doivent indiquer le statut du document (document de travail, projet, norme provisoire ou approuvée, etc.).</li> </ul>
<p><sup>*)</sup> en particulier, les licences doivent être octroyées sans discrimination et à des conditions raisonnables (gratuitement ou avec une compensation financière) aux membres comme aux non-membres.</p>	

## Appendice I

### Etablissement d'un processus de coopération et d'échange d'informations au titre de la Rec. UIT-T A.6

(Cet appendice ne fait pas partie intégrante de la présente Recommandation.)

	1 <b>Initiation de la demande</b> (inclut le questionnaire de l'Annexe A)	2 <b>Evaluation</b> selon les critères	3 <b>Décision</b>	4 <b>Processus une fois établi</b> = implémentation
2.1.1	Initiation de la demande par une CE	La CE vérifie la liste des organisations habilitées UIT-T A.6 et examine l'analyse; si pas dans la liste, voir 2.1.2 b)	La CE décide d'entrer en communication	Le processus de communication est appliqué par la CE
2.1.2 a)	Initiation par une organisation de normalisation d'une demande adressée au Directeur, pour des questions de politique générale	Evaluation par le Directeur	Le Directeur décide d'approuver et en informe le GCNT et les CE	Le processus de communication est appliqué par le Directeur
2.1.2 b)	Initiation par une organisation de normalisation d'une demande adressée au Directeur, pour des questions concernant les CE	Le Directeur effectue une analyse préliminaire, la CE examine cette analyse	La CE décide d'entrer en communication, elle en informe les autres CE, le GCNT et le Directeur	Le processus de communication est appliqué par la CE
		Le Directeur ajoute l'organisation de normalisation en cours d'évaluation dans la liste	Le Directeur indique dans la liste que l'organisation de normalisation est habilitée UIT-T A.6	



## SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

<b>Série A</b>	<b>Organisation du travail de l'UIT-T</b>
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Réseaux câblés et transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	Gestion des télécommunications y compris le RGT et maintenance des réseaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Terminaux et méthodes d'évaluation subjectives et objectives
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données, communication entre systèmes ouverts et sécurité
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information, protocole Internet et réseaux de prochaine génération
Série Z	Langages et aspects généraux logiciels des systèmes de télécommunication